

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00098

Numéro TAD-2024-00236 du rôle.

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, de Luxembourg du 28 décembre 2023,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE1.), sans état actuel connu, exerçant sous l'enseigne SOCIETE2.), établie à F-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparant par **Maître Sylvain L'HOTE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 28 décembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a interjeté appel contre le titre exécutoire D-OPA3-4076/23 du tribunal de paix de Diekirch du 27 novembre 2023 et a assigné PERSONNE1.) à comparaître le mardi, 27 février 2024 à 09.00 heures, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

La cause a été retenue à l'audience publique du 18 juin 2024.

À l'audience, Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ont été entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du 9 juillet 2024 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4076/23 du tribunal de paix de Diekirch du 3 octobre 2023, il a été ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 3.960.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du tribunal de paix de Diekirch du 27 novembre 2023, la précitée ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire.

Par exploit d'huissier du 28 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du 27 novembre 2023, aux fins de :

- voir déclarer nul et non avenu le titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du 27 novembre 2023,
- voir condamner PERSONNE1.) au remboursement d'un montant de 2.000.- euros à titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance,

- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience, la société SOCIETE1.) a fait valoir à l'appui de son appel, qu'elle serait marchande de vins et qu'en cette qualité, elle aurait par le passé, régulièrement effectué des commandes de différents vins auprès de la vigneronne PERSONNE1.).

Elle aurait bien reçu livraison des vins commandés auprès de PERSONNE1.), et dont le règlement du prix lui est actuellement réclamé, mais une partie desdits vins aurait dû être retournée à PERSONNE1.) en raison de leurs mauvaises qualités, respectivement leurs qualités « médiocres ».

PERSONNE1.) ayant, dans un courrier électronique du 13 juillet 2023, marqué son accord à la reprise des vins en question, ce serait à bon droit qu'elle en refuserait le paiement.

PERSONNE1.), quant à elle, a demandé à l'audience, à voir confirmer le titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du 27 novembre 2023.

PERSONNE1.) a contesté l'existence d'un accord entre parties quant à la reprise de vins livrés à la société SOCIETE1.), de même que la prétendue mauvaise qualité desdits vins.

PERSONNE1.) a souligné que des vins auraient été livrés à la société SOCIETE1.) en 2020, 2021 et 2022 et que ce ne serait qu'au mois de septembre 2023, que cette dernière aurait finalement tenté de lui retourner des vins.

Elle aurait refusé la reprise de vins de la part de la société SOCIETE1.) alors qu'ils seraient provenus d'autres domaines que de ceux de sa clientèle, et en raison du fait que les conditions de stockage des vins par la société SOCIETE1.) depuis leur livraison en 2020, 2021 et 2022 lui seraient inconnues.

Concernant son courrier électronique du 13 juillet 2023, PERSONNE1.) a précisé que celui-ci se rapporterait à la reprise d'éventuels vins qui n'auraient pas pu être vendus par la société SOCIETE1.), mais non pas à la reprise de vins de mauvaise qualité.

En sus, PERSONNE1.) a invoqué qu'il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la mauvaise qualité des vins de manière objective (par exemple par une expertise).

En dernier lieu, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

Recevabilité

Aux termes de l'article 139 du Nouveau Code de procédure civile, « *Au cas où aucun contredit n'a été formé, et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 133, le créancier pourra requérir que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit rendue exécutoire. (...) Le juge de paix fera droit à la demande s'il constate que la procédure*

a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire. L'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire. ».

En l'espèce, il est constant qu'aucun contredit n'a été formé par la société SOCIETE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4076/23 rendue à son encontre le 3 octobre 2023.

Par conséquent, l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4076/23 du 3 octobre 2023 a été rendue exécutoire par le tribunal de paix de Diekirch en date du 27 novembre 2023.

L'ordonnance, ainsi, rendue exécutoire équivaut à un jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de paix.

Suivant l'article 114 du Nouveau Code de procédure civile « *Les appels des jugements des juges de paix rendus en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement. Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants. ».*

L'appel de la société SOCIETE1.) est, partant, à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

- **Bien-fondé**

De prime abord, il échet de relever que le montant de 3.960.- euros dont PERSONNE1.) a requis le paiement dans l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-4076/23 du 3 octobre 2023, se rapporte aux soldes restant dus de trois factures émises en date des 27 octobre 2020, 1^{er} juin 2021 et 7 juin 2021.

Par ailleurs, il convient de noter que la société SOCIETE1.) ne conteste pas avoir réceptionné les vins qui lui ont été mis en compte dans lesdites factures de PERSONNE1.) des 27 octobre 2020, 1^{er} juin 2021 et 7 juin 2021 et qu'elle a réglé des acomptes importants relatifs à ces factures.

La société SOCIETE1.) s'oppose au paiement des soldes restant dus au motif que la qualité des vins livrés n'aurait pas été bonne et que PERSONNE1.) aurait marqué son accord à reprendre lesdits vins.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*, et suivant l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient, donc, de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (cf. R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p.108).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) ne conteste pas la commande, ni la livraison des vins dont PERSONNE1.) lui réclame le paiement dans le cadre des trois factures litigieuses. Elle ne conteste pas non plus l'exactitude desdites factures en tant que telle.

Il en découle que PERSONNE1.) a établi à suffisance de droit qu'elle est créancière de la société SOCIETE1.) et que cette dernière a l'obligation de lui payer le montant de 3.960.- euros.

Partant, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits qu'elle invoque aux fins de se soustraire audit paiement.

Tel que retenu ci-avant, la société SOCIETE1.) fait valoir que les vins livrés n'auraient pas été d'une bonne qualité et qu'en raison de ce fait, PERSONNE1.) aurait accepté de le reprendre.

Ces faits sont formellement contestés par PERSONNE1.) et ne sont corroborés par le moindre élément objectif du dossier.

En effet, dans le courrier électronique du 13 juillet 2013, PERSONNE1.) a seulement formulé une proposition relative à une éventuelle reprise de vins que la société SOCIETE1.) n'a pas su vendre, sous condition qu'il y ait une « *communication* » entre parties y relative.

Ledit courrier électronique ne saurait, dès lors, valoir comme aveu de la part de PERSONNE1.) quant à la mauvaise qualité de vins livrés à la société SOCIETE1.), ni comme accord à la reprise de ces vins.

Force est, donc, de constater que la mauvaise, respectivement « *médiocre* » qualité des vins livrés par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) laisse d'être établie.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas formulé d'offre de preuve à cet égard, il n'y a pas lieu d'ordonner une quelconque mesure d'expertise.

Les faits invoqués par la société SOCIETE1.) sont, donc, restés à l'état de pures allégations.

En conclusion, il convient, partant, de retenir qu'il incombe à la société SOCIETE1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 3.960.- euros du chef des soldes restant dus des trois factures des 27 octobre 2020, 1^{er} juin 2021 et 7 juin 2021.

L'appel de la société SOCIETE1.) est, donc, à déclarer non fondé et il y a lieu de dire que le titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du tribunal de paix de Diekirch du 27 novembre 2023 sort ses pleins et entiers effets.

- *Frais et honoraires d'avocat*

La société SOCIETE1.) n'a pas instruit sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance.

En effet, elle n'a pas versé de mémoire des frais et honoraires de son mandataire, ni la preuve du paiement de tels frais et honoraires.

S'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'a pas été obligée de recourir aux services d'un avocat à la Cour pour pouvoir faire valoir ses observations et qu'elle a succombé dans son appel, de sorte qu'en tout état de cause, elle n'aurait pas pu faire valoir une demande en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat.

Par conséquent, la demande de SOCIETE1.) en condamnation de PERSONNE1.) au paiement de ses frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

- *Indemnité de procédure*

Selon l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'occurrence, la condition d'iniquité n'est pas établie.

Il convient, donc, de débouter les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

vu les débats menés à l'audience du 18 juin 2024,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

dit que le titre exécutoire n° D-OPA3-4076/23 du tribunal de paix de Diekirch du 27 novembre 2023 sort ses pleins et entiers effets,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en remboursement de ses frais et honoraires,

déboute les parties de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière

La Présidente

Catherine ZEIMEN

Brigitte KONZ